



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Ce document est à visée informative et ne saurait avoir de valeur juridique contraignante.

Mise en œuvre en 2019 de l'Obligation de Débarquement (OD)

En Atlantique – Manche – mer du nord

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la politique commune de la pêche (PCP) impose l'interdiction de rejeter toutes les espèces soumises à quotas, soit les stocks détaillés à l'annexe I A du règlement (UE) 2019/124 du Conseil :

anchois (seulement dans la zone CIEM 8), baudroies, brosmes, cabillaud, cardines, chinchards, dorade rose, églefin, flétan noir, germon, grande argentine, grenadiers, hareng, langoustine, lieu jaune, lieu noir, lingue bleue, lingue franche, maquereau, merlan, merlan bleu, merlu, plie, raies, sabre noir, sanglier, sébastes (seulement dans les eaux UE de la zone CIEM 5), sprat, sole, thon rouge¹, thon obèse, espadon.

De nombreuses souplesses existent néanmoins pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation. Il est à noter cependant que 5 espèces ne bénéficient d'aucune souplesse en Manche, mer Celtique et mer du Nord : il s'agit du merlu, du lieu jaune, de la cardine, de la baudroie et du sanglier.

En revanche, les espèces n'étant pas sous quotas ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement, aussi les espèces suivantes peuvent encore faire l'objet d'un rejet (limité au sous-taille dans la mesure où la pratique de l'écrémage est et demeure interdite) :

thon listao, bar européen², mulot, rougets, émissole, saint-pierre, tacaud, anguille, seiche, calamar, encornet, poulpe, congre, maigre, limande et flet, barbue, céteau, roussette, sardine, requin hâ, phycis (ou mostelle) de fond [à compter du 01/01/2019], toutes espèces de coquillages et crustacés.

Les espèces interdites de pêche (cf. annexe 5) doivent continuer à être immédiatement rejetées, sans considération de taille.

¹ Pour les espèces soumises à quotas et relevant de la compétence de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICATA ou ICCAT), se référer à l'annexe 4.

² Le rejet de tout bar est obligatoire (à taille et sous-taille) après atteinte de la limite de captures autorisée

I. Il faut scrupuleusement enregistrer les captures détenues à bord.

Obligations déclaratives selon la catégorie de l'espèce capturée dans le cadre de l'obligation de débarquement (se référer au guide pratique dédié pour plus de précisions en matière de déclaration des captures débarquées ou rejetées) :

Captures remontées à bord :	Déclaration dans le journal ou la fiche de pêche :	Possibilité et/ ou obligation de rejet en mer :	Décompte des quotas ³ :
<i>Captures d'espèces non soumises à l'obligation de débarquement</i>			
Captures d'espèces non soumises à l'obligation de débarquement	OUI - débarquées : à partir de 50 kg de capture en poids vif - rejetées : à partir de 50 kg de capture en poids vif	OUI	OUI (si débarquées) NON (si rejetées)
Captures d'espèces non soumises à l'obligation de débarquement contaminées ou endommagées par un prédateur	OUI - débarquées : à partir de 50 kg de capture en poids vif - rejetées : à partir de 50 kg de capture en poids vif	OUI	OUI (si débarquées puis saisies ou déclassées) NON (si rejetées)
Captures d'espèces interdites	OUI (dès le 1 ^{er} kg)	OUI, de façon obligatoire	NON
<i>Captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement</i>			
Captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement supérieures à la TMRC (taille UE)	OUI - débarquées : à partir de 50 kg de capture en poids vif	NON	OUI
Captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement inférieures à la TMRC (taille UE)	OUI - débarquées : à partir de 50 kg de capture en poids vif	NON	OUI
Captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement bénéficiant d'une exemption <i>de minimis</i>	OUI - débarquées : à partir de 50 kg de capture en poids vif - rejetées : dès le 1 ^{er} kg	OUI	NON
Captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement bénéficiant d'une exemption pour haut taux de survie	OUI - débarquées : à partir de 50 kg de capture en poids vif - rejetées : dès le 1 ^{er} kg	OUI	NON
Captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement contaminées ou endommagées par un prédateur	OUI - débarquées : à partir de 50 kg de capture en poids vif - rejetées : dès le 1 ^{er} kg	OUI	OUI (si débarquées puis saisies ou déclassées) NON (si rejetées)

Un guide pratique pour la déclaration des captures dans le cadre de l'obligation de débarquement sera largement diffusé dans les premières semaines de 2019. Il se veut précis et exhaustif pour aider à enregistrer dans les journaux et fiches de pêche, les captures et les rejets effectués dans le cadre de l'OD par les professionnels.

³ Quotas communautaires pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement ; éventuelles limites de débarquements mises en place au niveau national (ex. bar sud) ou au niveau local (ex. coquille Saint-Jacques) pour les espèces non soumises à l'obligation de débarquement

Pour les captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement inférieures à la TMRC (Taille Minimale de Référence de Conservation fixée par la réglementation de l'Union), il convient de rappeler, au-delà de l'enregistrement dans les journaux et fiches de pêche, l'obligation d'un arrimage à bord séparé des captures commerciales. Toutes les captures sous-taille peuvent être conservées dans un même bac ou compartiment sans tri particulier, à l'exception – sur les navires de plus de 12 mètres – des captures d'espèces démersales soumises à plan pluriannuel qui sont conservées à bord de façon séparée, espèce par espèce⁴, soit cabillaud (Mer du Nord – R(UE) 2019/973), merlu (R(UE) 811/2004), sole (Golfe de Gascogne – R(UE) 388/2006, Manche Occidentale – R(UE) 509/2007 et Mer du Nord – R(UE) 2018/973), plie (Mer du Nord – R(UE) 2018/973), hareng (Ouest Écosse – R(UE) 1300/2008), églefin (Mer du Nord – R(UE) 2018/973), lieu noir (Mer du Nord – R(UE) 2018/973), merlan (Mer du Nord – R(UE) 2018/973), baudroie (Mer du Nord R(UE) – 2018/973), crevette nordique (Mer du Nord – R(UE) 2018/973), et langoustine (Mer du Nord – R(UE)2018/973).

Les captures supérieures ou égales à la TMRC UE mais qui seraient inférieures, pour un stock donné ou une zone de capture particulière, à une taille fixée par une autorité française nationale ou locale sont conservées à bord en tant que sous-taille ; elles peuvent toutefois être destinées à la consommation humaine directe si la première vente n'a pas lieu en France (en fonction du lieu de stockage du produit débarqué) et qu'elles ont été conservées conformément aux prescriptions applicables en matière d'hygiène. Dans ce cas, ces dernières sont conservées de manière séparée.

Le journal de pêche électronique (JPE) « Turbocatch » ERS v3 de la société Agiltech a été homologué par la DPMA le 3 janvier 2019. Les navires non équipés d'une solution ERS v3 doivent dorénavant se rapprocher au plus vite d'un des deux fournisseurs de solutions agréées (Agiltech pour « Turbocatch 3.5.5 » et CLS pour « IKTUS 4 »).

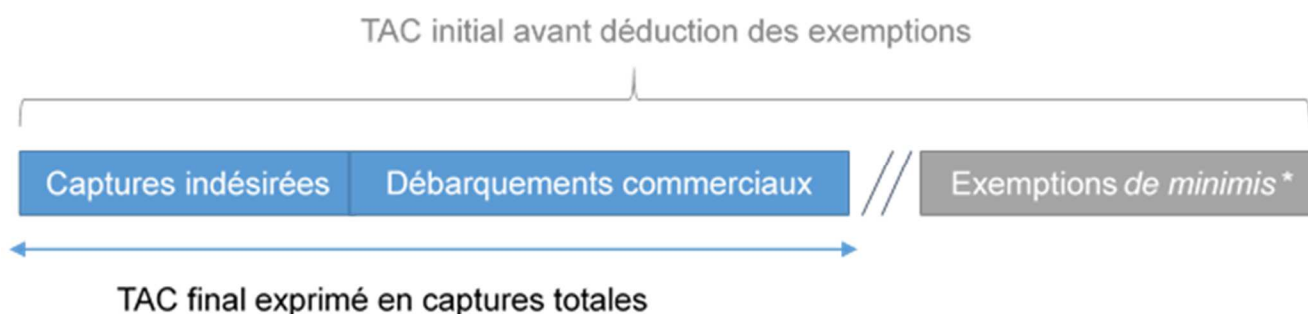
Les autres États membres de l'Union européenne dans les eaux desquelles les navires français exercent des activités de pêches ont été prévenus du délai de déploiement de l'ERS v3 afin que les navires encore équipés de JPE au format ERS v1 ne soient pas pénalisés en cas de contrôle dans ces eaux. Tous les navires soumis à emport d'un journal de pêche électronique devront être équipés avant le 30 avril 2019.

Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 28 juillet 2017 modifié, la transmission au format ERS v3 est une obligation réglementaire pour les navires soumis à l'emport d'un journal de pêche électronique.

⁴ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de communautaire contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, cf. art. 44

II. Il faut déclarer les rejets effectués, notamment dans le cadre d'une exemption à l'OD, à leur vraie hauteur.

Figure 1 : Passage en 2019 à des TAC de captures



* et certaines exemptions pour haut taux de survie (cf annexes 2 et 3) dans le règlement 2019/124 fixant les TAC et quotas pour 2019.

Pourquoi ?

1. D'abord parce que les quotas découlant des TAC sont dorénavant des quotas de captures : débarquements commerciaux et anciens rejets (on dit maintenant captures indésirées) ; la part des anciens rejets dans le TAC de captures est dénommée dans le jargon des gestionnaires par « *uplift* » ou « *top-up* » (ces deux termes anglais étant ici synonymes). Ne pas déclarer ses captures indésirées veut dire réduire à terme le TAC, donc le quota national et donc le quota alloué à l'entreprise de pêche après répartition au niveau national.
2. Ensuite parce que certaines souplesses à l'obligation de débarquement (OD), inscrites dans la PCP, sont fixées à un pourcentage déterminé des captures d'espèces sous OD donc des quotas les limitant. Ne pas déclarer ses rejets autorisés revient à rendre inutile la flexibilité négociée pour l'application de l'OD et à terme prendre le risque de la voir réduite ou supprimée. En effet, ces souplesses sont validées sur la base des informations disponibles sur les niveaux récents de rejets, pris en compte par le CIEM sur une période récente.
3. On rappelle donc que les exemptions à l'OD dites *de minimis* pour une ou des espèces particulières sont définies pour une flottille donnée capturant cette ou ces espèces en utilisant un engin précis dans une zone donnée. Elles sont accordées en règle générale pour une durée de trois ans. Elles peuvent présenter soit un taux décroissant soit un taux fixe sur cette période (au maximum 7 % pendant deux ans). On rappelle également que l'octroi de toute exemption *de minimis* a un impact sur le niveau du TAC de l'espèce visée : c'est une déduction immédiate au pourcentage du TAC correspondant

aux anciens rejets (soit une minoration du top up). Il est donc clairement de l'intérêt de tous de justifier l'utilisation d'une telle souplesse donc de correctement déclarer au 1^{er} kg de tels rejets 'de minimis'.

4. Enfin parce que les rejets qui ne sont pas déclarés par la France ouvrent la possibilité que d'autres Etats membres, qui auront eux déclaré leurs rejets, en profitent. Ne pas déclarer ses rejets veut dire affaiblir la stabilité relative, dans presque tous les cas favorable aux intérêts français.

5. Comme les quotas correspondent désormais à l'addition des débarquements commerciaux et des anciens rejets, ils sont désormais exclusivement exprimés en captures totales. Cela veut dire par exemple et pour de nombreuses espèces, en cas de stabilité interannuelle des possibilités de pêche, qu'un quota 2019 qui additionnerait 100 de débarquements commerciaux (en 2018) et 20 de rejets (en 2018) est désormais un maximum de captures totales de 120. En conséquence, la part des 20 qui était avant rejetée pour tout motif peut être désormais vendue si elle est commercialisable (« produit sain, loyal et marchand - à taille »). C'est une incitation claire à la sélectivité.

6. La gestion de cette part du quota national liée aux anciens rejets sera faite au plan national en concertation étroite avec les OP et le CNPMM, dans le cadre de la commission compétente, la CCGRH (Commission Consultative de Gestion des Ressources Halieutiques). Dans la mesure où l'uplift ne devrait pas être réparti au premier trimestre (sauf dans le cas où des armements souhaiteraient en bénéficier du fait d'une implication renforcée pour appliquer l'OD), la répartition entre OP et hors OP interviendra dans le délai qui sera jugé pertinent, notamment en fonction des volumes de débarquements de captures sous taille dûment constatés, ou sur toute justification de débarquements effectifs de captures qui auraient été rejetées avant entrée en vigueur de la réforme.

Toutefois pour 2019, au regard des circonstances, ce principe est suspendu.

« Les rejets d'aujourd'hui feront les quotas de demain. »

III. Pour conserver les souplesses octroyées, il faut réduire de façon volontaire et résolue les rejets de captures non valorisables.

Le passage à des quotas de captures est une bonne raison pour réduire volontairement la proportion des anciens rejets, de façon réaliste et raisonnable, et ainsi tendre vers l'atteinte de la formule : « Trier sur le fond et pas sur le pont ».

Autant que faire se peut, l'évitement volontaire de certaines zones ou le déploiement non réglementaire de nouveaux dispositifs de sélectivité, doivent être privilégiés. La possibilité de disposer à bord de deux filets de maillages différents (dont l'un est arrimé lorsque l'autre est utilisé) doit contribuer à réduire significativement les rejets⁵.

De nombreux projets liés à la sélectivité des engins ont déjà été menés à bien et d'autres sont en cours. Peuvent être en particulier être signalés, de façon non exhaustive :

- Manuel sur la sélectivité :

http://www.discardless.eu/selectivity_manual

- Autres rapports *discardless* :

<http://www.discardless.eu/deliverables>

Il convient d'insister sur le fait que cet engagement volontaire et responsable en faveur de plus de sélectivité est cohérent avec les souplesses suivantes qui facilitent l'application de l'OD par les armements et les équipages :

A- Les flexibilités interzonales permettent d'imputer un pourcentage des captures de l'espèce A dans la zone Z sur la zone Y car le stock de l'espèce A est biologiquement le même pour les deux zones de gestion Z et Y. Leur mobilisation relève de la compétence de la CCGRH, en concertation étroite avec les OP intéressées.

Les flexibilités interzonales existantes sont les suivantes :

Espèce	Zone de pêche du quota initial de l'espèce	Zone sur laquelle le quota peut être pêché	% de flexibilité existante
Baudroie	7	8a, 8b, 8d, 8e	10%
Hareng	4c, 7d	4b	50%
Eglefin	5b, 6a	2a, 4	10%

⁵ Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, cf. art. 4 point d) [consolidé]

Merlu	2a, 4	3a	10 % (uniquement pour les captures accessoires)
Merlu	6, 7, 5b, 12, 14	8a, 8b, 8d, 8e	Pas plus de 3 793 tonnes pour la France pour 2019
Merlu	6, 7, 5b, 12, 14	2a, 4	
Merlu	8a, 8b, 8d, 8e	6, 7, 5b, 12, 14	Pas plus de 8 361 tonnes pour la France pour 2019
Lieu jaune	7	8a, 8b, 8d, 8e	2%
Lieu jaune	9, 10, COPACE 34.1.1	8c	5%
Raies et mantes	2a, 4	7d	10% (voir conditions dans le règlement TAC et quotas)
Raies et mantes	6a, 6b, 7a-c, 7e-k	7d	5% (voir conditions particulières dans le règlement TAC et quotas)
Raies et mantes	7d	2a, 4	10%
Raies et mantes	7d	6a, 6b, 7a-c, 7e-k	5%
Chinchard	2a, 4a, 6, 7a-c, 7e-k, 8a, 8b, 8d, 8e	2a, 4a ; 7d ; 8c	5% ; 5% ; 50% (Voir conditions dans le règlement TAC et quotas)
Chinchard	8c	9	5%
Chinchard	9	8c	5%
Baudroie	2a, 4	6, 5b, 12, 14	10%
Baudroie	5b, 6-14	2a, 4	5%
Cabillaud	2a, 4 + 3a hors Skagerrak et Kattegat	7d	5%
Cabillaud	7d	2a, 4 + 3a hors Skagerrak et Kattegat	5%
Lingue franche	4	3a	25% mais pas plus de 75 tonnes par Etat-Membre
Lingue franche	6-14	4	35%
Maquereau	6, 7, 8 abde	8c, 9, 10	25% provenant uniquement d'un échange
Cardine	5b, 6-14	2a, 4	5%
Cardine	7	8a, 8b, 8d, 8e	35%

En gras et en italique, sont signalées les nouvelles flexibilités interzonales obtenues pour l'année 2019.

Les Etats Membres ont également soumis en décembre 2019 des demandes nouvelles de flexibilités interzonales, pour des stocks biologiquement distincts. Ces nouvelles flexibilités, avant acceptation officielle par les institutions européennes, doivent être soumises à l'évaluation du Comité Scientifique,

Technique et Economique des Pêches (CSTEP), qui aura lieu en cours d'année 2019. Celles-ci sont recensées en annexe 1.

B- Les flexibilités inter-espèces permettent d'imputer un pourcentage des captures de l'espèce accessoire B sur l'espèce ciblée A dans une même zone Z pour un maximum de 9% du quota de cette dernière. Cette flexibilité est accordée sous réserve que l'espèce accessoire soit dans les limites biologiques de sécurité. Leur gestion se fera exclusivement au niveau national et en dernier recours.

C- Les exemptions de minimis, comme évoqué *supra*, sont retranchées *a priori* des TAC donc des quotas. Ne pas les utiliser, c'est-à-dire en ne déclarant pas tous les rejets 'de minimis', n'augmente en rien le quota disponible mais rend le maintien dans le temps de ces exemptions très hasardeux. Ces exemptions sont recensées dans les règlements délégués portant plans de rejets et sont propres à chaque façade maritime : mer du Nord, Eaux Occidentales Septentrionales (Ouest Ecosse, Mer Celtique et Manche est/ouest), Eaux Occidentales Australes (golfe de Gascogne). Elles sont recensées dans les annexes 2 et 3.

D- Les exemptions pour haut taux de survie permettent de rejeter l'intégralité des captures de l'espèce concernée avec un engin donné utilisé dans des conditions précises. Celles-ci sont recensées dans les règlements délégués portant plans de rejets, et ne sont généralement accordées que pour l'utilisation de maillages particuliers ou de dispositifs sélectifs additionnels. Elles sont recensées dans les annexes 2 et 3.

E- Les échanges entre Etats membres sont clairement privilégiés dans un premier temps pour éviter les situations de quotas limitants entraînant un effet « choke species » : arrêt prématuré d'une pêcherie ciblant une espèce pour laquelle du quota reste disponible, du fait de l'épuisement des possibilités de pêche pour couvrir les captures accessoires inévitables devant être débarquées et décomptées, c'est-à-dire les quotas de stocks sous TAC nul ou très faible ou pour lesquels un Etat membre ne dispose pas de quota initial avant échanges (clé de stabilité relative nulle).

F- Enfin, deux exemptions particulières existent pour les espèces pélagiques dans les pêcheries pélagiques en capture dirigée :

- 1) Une tolérance de 10% de captures sous-taille au débarquement et à la vente commerciale est autorisée pour les prises d'anchois, de hareng, de chinchard et de maquereau⁶. Cette dérogation de vente commerciale de poissons sous-taille, y compris pour la consommation humaine directe, se fait dans la limite de 10 % du poids vif du total des captures conservées à bord pour chacune des espèces considérées.
- 2) Le relâcher des espèces pélagiques capturées à l'aide de sennes coulissantes ou de filets coulissants est possible jusqu'à un certain degré de fermeture dans les pêcheries pélagiques en mer du Nord, et dans les Eaux Occidentales Septentrionales et Australes.

⁶ Art. 19 du Règlement (CE) No 850/98 [consolidé]

Les conditions d'application de ces exemptions par façade maritime sont détaillées en annexe (cf. annexe 2).

IV. Il est légitime d'appliquer l'obligation de débarquement avec la sécurité juridique nécessaire.

Dans les eaux qui ne sont pas sous juridiction française, la doctrine de contrôle dépend de l'État côtier concerné. Cette doctrine n'a pas encore été harmonisée.

L'Agence Européenne de Contrôle des Pêches (AECP ou *EFCA*) a reçu pour mission de contribuer à cette harmonisation et y travaille toujours, notamment en matière d'analyse de risques de non-respect de l'OD pour différents segments de flotte, avec les Etats membres. Elle a prévu de rendre ses travaux courant 2019 dans un contexte de révision générale du règlement 'contrôle des pêches' (N° 1224/2009, modifié) initiée en 2018 par la Commission européenne.

Dans cette attente, il convient de rappeler les garanties suivantes :

- Toutes les exemptions *de minimis* sont gérées au plan national et le non-respect des pourcentages maximums autorisés par un navire donné ne peut être constaté qu'après une requête au plan national (éventuellement entre centres nationaux de surveillance des pêches – *FMC*) c'est-à-dire lorsqu'un pourcentage maximal par marée voire opération a été imposé à chaque navire ou que l'exemption est suspendue au niveau national par décision prise en CCGRH ⁷ ; une réponse type du CNSP à ce sujet a été élaborée par la DPMA.
- L'exemption pour motif sanitaire ⁸ peut être mobilisée dès lors qu'un doute peut être émis, sur la base de preuves (photos ou échantillons conservés de façon sécurisée à la disposition des unités de contrôle), sur la salubrité des captures pour la santé humaine ou animale : infestation, contamination, quel que soit l'agent physique, chimique ou microbiologique suspecté. Le « paquet hygiène » (issu notamment des règlements n° 178/2002, 853/2004, 2074/2005, 1881/2006) impose en effet un plan de maîtrise de tels risques par tout opérateur manipulant des denrées d'origine animale.
- L'exemption pour force majeure, qui doit être distinguée du respect des prescriptions en matière de sécurité de la navigation maritime (respect du franc-bord), ne peut être invoquée que de façon exceptionnelle et dans les conditions suivantes : l'obligation de débarquement n'a pu être respectée du fait d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au navire (ces trois conditions sont cumulatives) et la décision de ne pas la respecter a été prise par le capitaine car cet événement entraîne un risque grave et immédiat de fortune de mer.

⁷ Arrêté du 8 juin 2015 définissant les modalités de mise en œuvre des exemptions *de minimis*, article 4

⁸ Telle que décrite dans les Règlements (CE) n° 853/2004 et 1881/2006

Dans les eaux sous juridiction française, la priorité est donnée aux contrôles de la déclaration de rejets.

Pour s'assurer de la conformité de ces déclarations, il est mis en place un contrôle croisé des données de capture, de débarquement et de vente, sur la base des informations déjà existantes et en cours d'acquisition (type 'flotte de référence' respectant strictement l'OD).

Ces contrôles croisés pourront déboucher sur des notifications de constats de non-cohérence valant suspicion de non-respect de l'OD et ensuite de ciblage par les services de contrôle.

Comme souligné en préambule, les captures de merlu, lieu jaune, cardine, sanglier et baudroie réalisées par tout engin en Manche, mer Celtique et mer du Nord doivent être intégralement enregistrées et débarquées car elles ne bénéficient pas d'exemption à l'OD. Ainsi tout flagrant délit de rejet pourrait entraîner des suites administratives ou pénales, notamment dans les eaux qui ne sont pas sous juridiction française.

Aussi les meilleurs efforts seront déployés pour disposer au niveau national de quotas de captures suffisants.

ANNEXES

Annexe 1 : Nouvelles flexibilités interzonales sur des stocks biologiques différents demandées par les Etats membres pour insertion dans le règlement TAC et quotas pour 2019, en attente de l'évaluation par le CSTEP

Tableau 1 : Nouvelles demandes de flexibilités interzonales en attente du CSTEP

Espèce	Zone de pêche du quota	Zone sur laquelle le quota peut être décompté	% de flexibilité demandé	Conditions
Eglefin	7b-k	2a, 4	10%	
Plie	7fg	7d	5%	Prise accessoire des pêcheries ciblant la sole
Merlan	8	7b-k	5%	Prise accessoire des pêcheries ciblant la sole
Lieu jaune	8abde	7	5%	2% de flexibilité existe déjà
Merlan	7b-k	2a, 4	5%	
Raies et mantes	8, 9	6, 7	10%	Flexibilité demandée dans les deux sens
Plie	7hjk	7fg	5%	

Annexe 2 : Exemptions *de minimis* et pour haut taux de survie valables en 2019 par façade maritime pour les pêcheries pélagiques⁹

• Mer du Nord

Exemptions de survie					
Zones	Engins	Codes	Espèces exemptées	Dispositions	
4	Sennes coulissantes		Maquereau	La capture est relâchée avant que la senne coulissante ne soit fermée à un certain pourcentage (80% pour les pêcheries ciblant le maquereau, 90% pour les pêcheries ciblant le hareng et 80% pour les pêcheries mixtes). La senne coulissante est munie de bouées de marquage visibles indiquant clairement la limite correspondant au point de non-retour, —le navire et la senne coulissante sont équipés d'un système électronique d'enregistrement et de documentation.	
			Hareng		
Exemptions de minimis					
Zones	Engins	Codes	Espèces exemptées	Niveau	Dispositions
4b, c (sud 54° latitude nord)	Chaluts pélagiques	OTM, PTM	Maquereau	1%	longueur ≤ 25 m
			Chinchard		
			Hareng		
			Merlan		

• Eaux Occidentales Septentrionales

Exemptions de survie					
Zones	Engins	Codes	Espèces exemptées	Dispositions	
6	Sennes coulissantes		Maquereau	La capture est relâchée avant que la senne coulissante ne soit fermée à un certain pourcentage (80% pour les pêcheries ciblant le maquereau, 90% pour les pêcheries ciblant le hareng et 80% pour les pêcheries mixtes). La senne coulissante est munie de bouées de marquage visibles indiquant clairement la limite correspondant au point de non-retour, —le navire et la senne coulissante sont équipés d'un système électronique d'enregistrement et de documentation.	
			Chinchard		
7e,f	Filets coulissants		Maquereau	Même condition que point précédent.	
			Hareng		
Exemptions de minimis					
Zones	Engins	Codes	Espèces exemptées	Niveau	Dispositions
5b, 6, 7	Chaluts pélagiques		Merlan bleu	5%	Pour les pêcheries industrielles avec transformation à bord en production de surimi-base

⁹ Lorsque les codes engins ne sont pas précisés, se référer à l'annexe 6

7	Chaluts -bœufs pélagiques	PTM	Germon	5%	
7d	Chaluts Pélagiques à panneaux	OTM, PTM	Maquereau Chinchard Hareng Merlan	1%	Pour les navires ≤ 25 mètres

- **Eaux Occidentales Australes**

Exemptions de survie							
Zones	Engins	Codes	Espèces exemptées	Dispositions			
8	Sennes coulissantes		Anchois	5%	Dans les pêcheries artisanales à condition que le filet ne soit pas entièrement remonté à bord		
			Chinchard				
			Chinchard du large				
			Maquereau				
Exemptions de minimis							
Zones	Engins	Codes	Espèces exemptées		Dispositions		
8	Chaluts pélagiques à panneaux	OTM	Merlan bleu	5%	Pour les pêcheries industrielles avec transformation à bord en production de surimi-base		
			Anchois	4%			
			Chinchard				
	Chaluts-bœufs pélagiques	PTM	Germon	5%			
			Sennes coulissantes	PS	Chinchard	4%	
					Chinchard du large		
			Maquereau				
8, 9, 10, COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	Sennes coulissantes	PS	Anchois	1%	Pour la pêche ciblant le chinchard, le chinchard du large, le maquereau et l'anchois		

Annexe 3 : Exemptions *de minimis* et pour haut taux de survie valables en 2019 par façade maritime pour les pêcheries démersales¹⁰

• Mer du Nord

Exemptions de survie						
Zones	Engins		Codes	Espèces exemptées	Dispositions	
Toute la mer du Nord	Tout engin			Raies		
4	Casiers et nasses		FPO	Langoustine toutes espèces sous TAC		
	Verveux		FYK	toutes espèces sous TAC		
	Chaluts à panneau	> 80mm OU ≥ 70mm + grille sélective (barres de 35mm) OU ≥ 35 mm + grille sélective (barres de 19mm)	OTB		Langoustine	
		≥ 120 mm			Plie	1 Novembre - 30 Avril
		80-99mm			Sole	≤ 6 milles en dehors des zones de nurseries navires ≤ 10 m, ≤ 221 kW, ≤ 30 m de fond et trait de chalut ≤ 1h30 < TMRC Que en 4c
	Chaluts à langoustine	> 80mm OU ≥ 70mm + grille sélective (barre de 35mm) ≥ 35 mm + grille sélective (barres de 19mm)	TBN		Langoustine	
		≥ 120 mm			Plie	1 Novembre - 30 Avril
	Chalut à perche	80-119 mm	TBB		Plie	< TMRC
	Filets		GNS, GTR, GTN, GEN		Plie	

¹⁰ Lorsque les codes engins ne sont pas précisés, se référer à l'annexe 6

		Sennes da- noises			Plie	
Exemptions de minimis						
Zones	Engins		Codes	Espèces exemptées	Niveau	Dispositions
4	Filets et trémails		GN, GNS, GND, GNC, GTN, GTR, GEN, GNF	Sole	3%	
	Chaluts à perche	80-119mm	TBB	Sole	6% en 2019 5% en 2020	panneau flamand < TMRC
				Merlan	2% <i>des captures annuelles de plie et sole</i>	< TMRC
		80-99mm	TBB	Chinchard	7%	<i>Uniquement pour 2019</i>
	Chaluts à panneau	70-99 mm	OTB, OTT	Merlan	6% en 2019 5% en 2020	< TMRC <i>4a et 4b unique- ment pour 2019</i>
				Cabillaud	dont 2% max pour COD	
		≥ 100mm		Lingue	3%	< TMRC <i>100-119 mm uni- quement pour 2019</i>
		80-99mm		Chinchard	7%	<i>Uniquement pour 2019</i>
				Maquereau	7%	<i>Uniquement pour 2019</i>
	Chaluts bœufs de fond	≥ 100mm	PTB	Lingue	3%	< TMRC <i>100-119 mm uni- quement pour 2019</i>
		80-99mm		Chinchard	7%	<i>Uniquement pour 2019</i>
				Maquereau	7%	<i>Uniquement pour 2019</i>
	Chaluts de fond langoustiniers	80-99mm		Plie	3%	Panneau SepNep < TMRC
	Sennes	70-99 mm	SDN, SSC	Merlan	6% en 2019 5% en 2020	< TMRC <i>4a et 4b unique- ment pour 2019</i>
Cabillaud				dont 2% max pour COD		

- **Eaux Occidentales Septentrionales**

Exemptions de survie				
Zones	Engins	Codes	Espèces exemptées	Dispositions
6, 7	Tout engin		Raies	
	Piège ou casier		Toutes es- pèces sous TAC	Excepté pour la langoustine : exemption valable aussi dans les eaux de l'Union en 5b

6a	Chaluts à panneau	80-110mm + engins sélectif		Langoustine	<12 miles des côtes	
7a-c,h-k	Chaluts de fond	70-99mm + engins sélectif ou >100mm		Langoustine		
	Chalut à perche		BT2	Plie	> 221 kw avec dispositif sélectif OU < 221kw (ou < 24 m) dans les 12 miles et trait de chalut < 1h30	
7e,f,g	Chaluts de fond	70-99mm + engins sélectif ou >100mm		Langoustine		
	Chaluts à panneaux			Plie		
	Filets			Plie		
	Chalut à perche		BT2	Plie	> 221 kw avec dispositif sélectif OU < 221kw (ou < 24 m) dans les 12 miles et trait de chalut < 1h30	
7d	Chaluts de fond	70-99mm + engins sélectif ou >100mm		Langoustine		
		80-99mm	OTT, OTB, TBS, TBN, TB, PTB, OT, PT, TX	Sole	< 10 m, < 221 kW, profondeur < 30 m et trait de chalut < 1h30, < 6 milles des côtes	
	Chaluts à panneaux			Plie		
	Filets			Plie		
	Chalut à perche		BT2	Plie	> 221 kw avec dispositif sélectif OU < 221kw (ou < 24 m) dans les 12 miles et trait de chalut < 1h30	
Exemptions de minimis						
Zones	Engins		Codes	Espèces exemptées	Niveau	Dispositions
6	Chaluts de fond et sennes			Chinchard	7% en 2019	
				Maquereau	7% en 2019	
7b,c, e-k	Chaluts de fond et sennes	≥80 mm	OTB, OTT, OT, PTB, PT, SSC, SDN, SPR, SX, SV,	Merlan	6% en 2019 5% en 2020-2021	
				Eglefin	7% en 2019	

			TBN, TBS, TB, TX	Cabillaud	7% en 2019	
		Tout maillage		Chinchard	7% en 2019	
				Maquereau	7% en 2019	
	Filets et trémails			Sole commune	3%	<i>Seulement dans les zones 7e,f,g</i>
	Chalut à perche	80-119 mm	TBB	Sole commune	3%	Panneau flamand <i>Seulement dans les zones 7e,f,g,h</i>
				Merlan	7% en 2019	
				Eglefin	7% en 2019	
				Cabillaud	7% en 2019	
				Chinchard	7% en 2019	
				Maquereau	7% en 2019	
7d	Filets et trémails			Sole commune	3%	
	Chalut à perche	80-119 mm	TBB	Sole commune	3%	Panneau flamand
				Merlan	7% en 2019	
				Eglefin	7% en 2019	
				Cabillaud	7% en 2019	
				Chinchard	7% en 2019	
				Maquereau	7% en 2019	
	Chaluts de fond et sennes	≥80 mm	OTB, OTT, OT, PTB, PT, SSC, SDN, SPR, SX, SV, TBN, TBS, TB, TX	Merlan	6% en 2019 5% en 2020-2021	
		Tout maillage		Chinchard	7% en 2019	
				Maquereau	7% en 2019	

- **Eaux Occidentales Australes**

Exemptions de survie					
Zones	Engins	Codes	Espèces exemptées		
8, 9	Chalut de fond	OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, TBB, OT, PT, TX	Langoustine		
	Tout engin		Raies		
Exemptions de minimis					
Zones	Engins	Codes	Espèces exemptées	Niveau	Dispositions
8	Filets		Baudroie	4%	

	GNS, GND, GNC, GTR, GTN	Cardine	4%		
		Lieu jaune	4%		
		Merlan	4%		
		Plie	4%		
		Chinchard	3%		
		Maquereau	3%		
		Sole commune	3%	Seulement zone 8ab	
	Chaluts de fond	OTT, OTB, PTB, OT, PT, TBN, TBS, TX, TB	Merlu	6%	
		OTT, OTB, PTB, OT, PT, TBN, TBS, TX, TBB	Anchois	7% en 2019	
			Sanglier	7% en 2019	
			Baudroie	5% en 2019	
			Cardine	5% en 2019	
			Lieu jaune	5% en 2019	
			Merlan	5% en 2019	
			Plie	5% en 2019	
			Maquereau	7% en 2019	
			Chinchard	7% en 2019	
	Sole commune	5%	Seulement zone 8ab		
	Sennes	SSC, SPR, SDN, SX, SV	Chinchard	7% en 2019	
			Maquereau	7% en 2019	
Merlu			6%		
Anchois			7% en 2019		
Sanglier			7% en 2019		
Baudroie			5% en 2019		
Cardine			5% en 2019		
Lieu jaune			5% en 2019		
Merlan			5% en 2019		
Plie	5% en 2019				

Annexe 4 : Conditions de mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les espèces gérées par la CICTA et sous TAC répartis entre Parties contractantes : thon rouge, thon obèse, albacore et espadon (Espadon dans l'océan Atlantique)

Ces conditions sont détaillées par le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n o 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord- Ouest.

Version consolidée :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02015R0098-20180210&qid=1549039779457&from=FR>

- **précisions relatives au thon rouge (code FAO : BFT) : la limite de prises accessoires de 5 % sera relevée en cours d'année 2019 suite à l'entrée en vigueur de plan de gestion adopté en novembre 2018 et d'ajustements à la réglementation de l'Union qui pourront avoir des incidences sur les modalités d'application de l'OD à cette espèce.**

Dès lors qu'un navire, ne possédant pas l'AEP thon rouge, capture des spécimens de thon rouge, la réglementation suivant s'applique :

- Les thons rouges inférieurs à la taille minimale doivent être rejetés, conformément à l'article 4.2 du règlement (UE) 2015/1998.
- Tant que le quota national de prises accessoires n'a pas été atteint, il est possible de conserver du thon rouge à bord, dès lors qu'il est supérieur à la taille minimale, et à condition de respecter la limite de 5 % de prises accessoires (article 29 de la recommandation CICTA 17-07 et article 16.2 du règlement 2016/1627).
- Au-delà des 5 % de prises accessoires, il est interdit de détenir du thon rouge. Le capitaine doit donc prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa remise à l'eau vivant.
- Si le thon rouge capturé est supérieur à la taille minimale, mais mort, il doit être débarqué, entier et non transformé, et confisqué (article 29 de la recommandation CICTA 17-07 et article 16.2 du règlement 2016/1627).
- Si le quota de prises accessoires a été épuisé, la capture de thon rouge est évitée, mais en cas de capture de spécimens morts, l'on bascule dans le cas décrit précédemment.

Ces dispositions sont intégralement reprises dans l'arrêté du 24 avril 2018 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge à l'article 12 :

« Si aucun quota n'est disponible ou que la part des 5 % dans le cadre des prises accessoires est atteinte, la capture de thon rouge est interdite. Le capitaine d'un navire pêchant accidentellement du thon rouge lorsque aucun quota n'est disponible ou lorsque la part de 5 % est atteinte dans le cadre des prises accessoires doit prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa remise à l'eau vivant.

Le thon rouge mort conforme aux tailles minimales réglementaires doit être débarqué. Si le thon rouge débarqué ne fait pas l'objet d'une appréhension ou d'une saisie conformément aux articles L. 943-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le capitaine procède à la destruction des spécimens sous contrôle des services de l'Etat. Un procès-verbal de constatation de la destruction est transmis à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture. »

Annexe 5 : Espèces interdites de pêche par le règlement (UE) n° 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019, article 14 (et 50) :

Article 14

Interdictions

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:

- a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 2a, 3a et 7d et de la sous-zone CIEM 4;
- b) le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) dans toutes les eaux;
- c) le squalo-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
- d) le pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
- e) le pèlerin (*Cetorhinus maximus*) dans toutes les eaux;
- f) le squalo liche (*Dalatias licha*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
- g) le squalo savate (*Deania calcea*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
- h) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10;
- i) le sagre rude (*Etmopterus princeps*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
- j) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1, 5, 6, 7, 8, 12 et 14;
- k) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1, 5, 6, 7, 8, 12 et 14;
- l) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux;
- m) les espèces suivantes de raies du genre *Mobula* dans toutes les eaux:

- i) le diable de mer méditerranéen (*Mobula mobular*);
- ii) le petit diable de Guinée (*Mobula rochebrunei*);
- iii) le diable de mer japonais (*Mobula japonica*);
- iv) la petite manta (*Mobula thurstoni*);
- v) le diable de mer pygmée (*Mobula eregoodootenkee*);
- vi) la mante de Munk (*Mobula munkiana*);
- vii) le diable de mer chilien (*Mobula tarapacana*);
- viii) le petit diable (*Mobula kuhlii*);
- ix) la mante diable (*Mobula hypostoma*);
- x) la manta d'Alfred (*Mobula alfredi*);
- xi) la mante géante (*Mobula birostris*);
- n) les espèces suivantes de poissons-scies (*Pristidae*) dans toutes les eaux:
 - i) le poisson-scie à dents étroites (*Anoxypristis cuspidata*);
 - ii) le poisson-scie nain (*Pristis clavata*);
 - iii) le poisson-scie trident (*Pristis pectinata*);
 - iv) le poisson-scie commun (*Pristis pristis*);
 - v) le poisson-scie vert (*Pristis zijsron*);
- o) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a;
- p) le pocheteau de Norvège (*Dipturus nidarosiensis*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 6a, 6b, 7a, 7b, 7c, 7e, 7f, 7g, 7h et 7k;
- q) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 6 et 10;
- r) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans toutes les eaux;
- s) la raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*) en Méditerranée;
- t) la raie blanche (*Rostroraja alba*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 6, 7, 8, 9 et 10;
- u) les guitares (*Rhinobatidae*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12;
- v) l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, à l'exception des programmes visant à éviter les prises accessoires

décrits à l'annexe I A;

w) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) dans les eaux de l'Union.

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Annexe 6 : codes engins correspondant aux appellations engins non spécifiés dans les exemptions des annexes 2 et 3

sennes danoises	SDN SSC	senne danoise stricte
sennes	SDN SSC	senne écossaise
sennes coulissantes	SDN SSC SPR SX SV	senne manœuvré par 2 bateaux
chaluts à perches	PS	senne non spé
chaluts à panneaux	TBB	senne halée à bord
chaluts de fond langoustinier	OTB OTT PTB	senne coulissante
chaluts de fond	OTB OTT PTB TBN	chalut à perche
chaluts pélagiques	OTB OTT PTB TBN TBS TB OT PT TX	chalut de fond à panneau
filets	OTM PTM	chalut jumeau à panneau
filets et trémails	GNS GND GNC GTR GTN GEN GNF GN	chalut bœuf de fond
filets coulissants	GNS GND GNC GTR GTN GEN GNF GN	chalut à langoustine
pièges et casier	FPO FIX	chalut à crevette
hameçons et lignes	LHP LHM LLS LLD LL LTL LX	chaluts de fond non spé
		chalut à panneau non spé
		chalut bœuf non spé
		autres chaluts
		chalut pélagique à panneau
		chalut bœuf pélagique
		filet maillant calé
		filet maillant dérivant
		filet maillant encerclant
		trémail
		trémail et filet maillant combiné
		filet maillant et filet emmelant non spé
		filet maillant fixe
		filet maillant
		nasse (casier)
		pièges (non spécifié)
		ligne à main et ligne à canne (main)
		ligne à main et ligne à canne (mécanisé)
		palangre calée
		palangre dérivante
		palangre (non spécifié)
		ligne de traîne
		hameçon et ligne (non spécifié)

Autres annexes : liens directs vers les règlements délégués adoptés en 2018 (et 2017) portant plans de rejets pour certaines pêcheries démersales et pélagiques valables en 2019.

Pêcheries démersales :

Règlement délégué Mer du Nord :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R2035&from=FR>

Règlement délégué EONord :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R2034&from=FR>

Règlement délégué EOSud :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R2033&from=FR>

Pêcheries pélagiques (versions consolidées) :

Règlement délégué Mer du Nord :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R1395-20180101&qid=1549039463691&from=FR>

Règlement délégué EONord :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R1393-20180101&qid=1549039555461&from=FR>

Règlement délégué EOSud :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R1394-20180101&qid=1549039595433&from=FR>